

## I - Nouveaux seuils applicables

La Loi de Finances pour 2018 augmente significativement les seuils de la micro-entreprise à compter de l'imposition des revenus 2017 (*Articles 50-0 et 102 Ter du CGI*).

En effet, les nouveaux seuils sont les suivants :

- **170 000 €** (au lieu de 82 800 € jusqu'au 31/12/2016) pour les activités dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement (à l'exclusion de la location meublée autre que les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes) ;
- **70 000 €** (au lieu de 33 200 € jusqu'au 31/12/2016) pour les autres entreprises BIC et pour les BNC.

Contrairement au mécanisme antérieur, il n'est plus prévu de second seuil (limite majorée).

### **Professionnels assujettis à TVA :**

*Le doublement de ces seuils ne s'applique pas au régime de la franchise en base de TVA (Art. 293 B du CGI). Ainsi, pour les assujettis à TVA, l'instauration de ces nouveaux seuils a pour effet de **déconnecter** les régimes micro-BIC et micro-BNC du régime de la franchise en base de TVA.*

*Il est donc possible de bénéficier d'un régime micro en matière d'imposition sur les bénéfices tout en étant soumis à la TVA.*

Lorsque l'activité d'une entreprise se rattache aux deux catégories (cas des activités mixtes), le régime micro n'est applicable que si le chiffre d'affaires hors taxes global de l'entreprise respecte la limite de 170 000 € et si le chiffre d'affaires hors taxes afférent aux activités de prestations de services n'excède pas la limite de 70 000 €.

## II - Période de référence

La période de référence pour apprécier le seuil est désormais constituée de l'année précédente (N-1) et de la pénultième année (N-2). De ce fait, pour l'appréciation des seuils des régimes micro-BIC et micro-BNC, un dépassement est autorisé au cours d'une seule année.

En pratique, un professionnel cesse de bénéficier du régime micro pour une année N lorsque ses chiffres d'affaires des années N-2 ET N-1 excèdent les seuils de 70 000 € (BNC) ou de 170 000 € (BIC).

### **Entreprises nouvelles :**

*Un professionnel peut prétendre au régime Micro **quel que soit son chiffre d'affaires** au cours de ses deux premières années d'activité. En effet, en l'absence d'activité en N-1 et N-2, les recettes à prendre en compte sont considérées comme nulles. C'est donc à compter de la troisième année d'activité qu'il conviendra d'apprécier les modalités d'application du régime micro. Précisons qu'en cas d'année incomplète, le chiffre d'affaires réalisé au cours de la première année d'activité doit être ajusté au prorata du temps d'activité pour déterminer le régime applicable la troisième année.*

## III - Professionnels concernés

Sont exclus du régime micro :

- Les professionnels soumis de plein droit à un régime réel d'imposition en raison de la forme d'exercice (les sociétés) ou de la nature de l'activité (les organismes sans but lucratif, les marchands de biens immobiliers, les lotisseurs et agents immobiliers, certains constructeurs, les opérations sur marchés financiers, les officiers publics et ministériels) ;

**Rappel : Depuis le 11 décembre 2016, date d'entrée en vigueur de la Loi 2016-1691 (Art.124), les EURL dont l'associé unique est une personne physique peuvent bénéficier du régime Micro.**

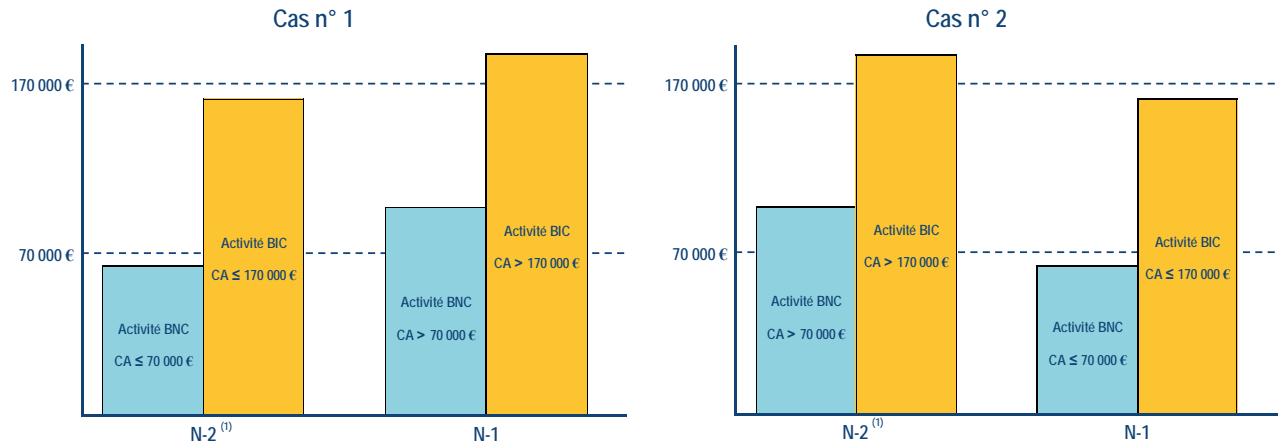
- Les professionnels soumis sur option à un régime réel d'imposition (voir ci-après concernant les incidences suite à l'option pour un régime réel d'imposition en 2016 notamment concernant les BNC) ;
- Les professionnels imposés selon les règles des Traitements et Salaires ;
- Les auteurs soumis au dispositif de la retenue à la source de TVA ;
- Les professionnels qui optent pour l'imposition selon un revenu moyen (*Article 100 bis du CGI*).

### **Nouvelles activités éligibles au régime micro-BIC :**

*Les opérations de location de matériels ou de biens de consommation durable jusqu'alors exclus du régime micro-BIC lorsqu'elles ne présentaient pas un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle et commerciale, sont désormais éligibles au régime micro-BIC.*

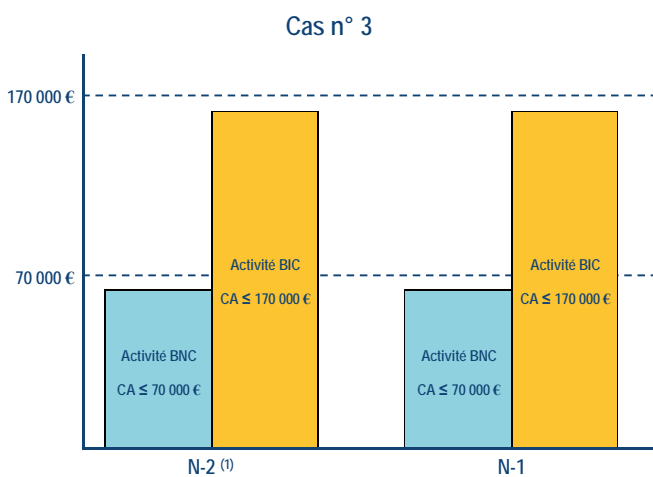
## IV - Études synthétiques des nouvelles règles d'application

Les graphiques ci-après représentent, pour chaque année, des activités BNC et BIC totalement différentes distinguées par les couleurs suivantes : bleue (BNC) et jaune (BIC)



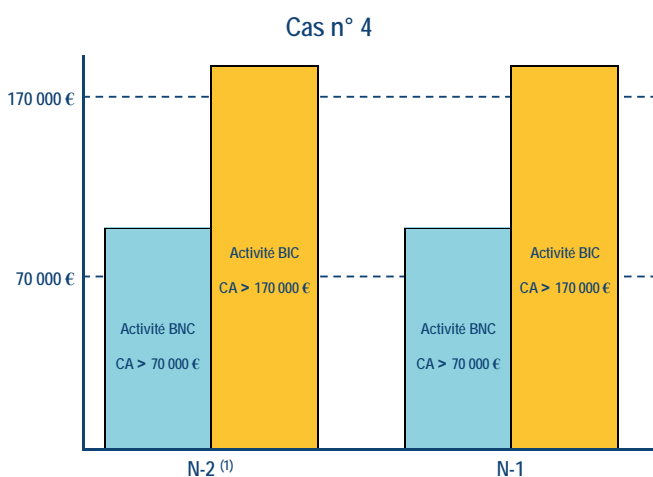
Cas n° 1 et n° 2 :

**RÉGIME MICRO-BNC OU MICRO-BIC APPLICABLE EN N** car le Chiffre d'Affaires du professionnel n'excède les seuils de 70 000 € (BNC) ou de 170 000 € (BIC) qu'une seule année au cours des deux années précédentes.



Cas n° 3 :

**RÉGIME MICRO-BNC OU MICRO-BIC APPLICABLE EN N** car le Chiffre d'Affaires du professionnel n'excède jamais les seuils de 70 000 € (BNC) ou de 170 000 € (BIC) au cours des deux années précédentes.



Cas n° 4 :

**RÉGIME MICRO-BNC OU MICRO-BIC NON APPLICABLE EN N**  
→ **RÉGIME RÉEL D'IMPOSITION DE PLEIN DROIT**  
car le Chiffre d'Affaires du professionnel excède les seuils de 70 000 € (BNC) ou de 170 000 € (BIC) au cours des deux années précédentes.

(1) Le cas échéant, le chiffre d'affaires de N-2 est ajusté au prorata de la durée d'activité lorsque N-2 constitue la première année d'activité

## V - Règles d'option pour un régime réel d'imposition

Les professionnels qui bénéficient de plein droit du régime micro conservent la faculté d'opter pour un régime réel d'imposition. Cette option est intéressante notamment lorsque leurs dépenses réelles excèdent les abattements micro pratiqués :

- Activités BNC : 34 %,
- Activités BIC bénéficiant du seuil de 170 000 € (voir point I) : 71 %,
- Activités BIC bénéficiant du seuil de 70 000 € (voir point I) : 50 %.

## • Activités non commerciales (BNC)

L'option pour le régime de la déclaration contrôlée doit être exercée au plus tard avant le second jour ouvré suivant le 1er Mai (date de dépôt légal de la déclaration n° 2035).

### Délai EDI :

Le délai de dépôt est donc bien vers le 3 Mai, et non vers le 15 (délai EDI)

N'étant pas soumise à un formalisme particulier, cette option peut résulter de la seule souscription d'une déclaration n° 2035-SD.

Lorsqu'en raison du Chiffre d'Affaires réalisé, le contribuable peut bénéficier de plein droit du régime Micro-BNC, l'option pour le régime de la déclaration contrôlée est valable pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction (**ATTENTION voir § dénonciation de l'option en page 4 de cette fiche**).

Lorsque le professionnel ne peut plus bénéficier du régime Micro-BNC en raison de son Chiffre d'Affaires, le régime de la déclaration contrôlée ne s'applique plus sur option mais de plein droit.

## • Activités industrielles et commerciales (BIC)

Contrairement aux professionnels relevant des BNC, l'option pour le régime réel simplifié ou le régime réel normal d'un exploitant relevant des BIC doit faire l'objet d'une déclaration écrite (datée et signée par l'exploitant) transmise au service gestionnaire du dossier professionnel.

En principe, cette option doit être exercée avant le 1er Février de la première année au titre de laquelle le professionnel souhaite bénéficier du régime réel (**cas n° 2**).

Toutefois, les entreprises soumises de plein droit à un régime réel d'imposition l'année précédant celle au titre de laquelle elles sont placées dans le champ d'application du régime micro suite à cette réforme exercent leur option l'année suivante, avant le 1er février. Cette dernière option est valable pour l'année précédant celle au cours de laquelle elle est exercée (**cas n° 1**).

Le délai pour exercer une première option pour un régime réel d'imposition diffère selon le régime qui s'applique de droit l'année précédente (exemple pour une activité de livraisons de biens):

	N-1	N
Cas n° 1	CA = 150 000 € Régime réel de plein droit si CA des 2 années précédentes supérieurs au seuil d'application du régime micro	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ancien régime : Réel de plein droit car CA N-1 &gt; 91 000 €</li> <li>Nouveau régime : Micro de plein droit car CA N-1 &lt; 170 000 €</li> </ul> Option possible pour un régime réel à condition que cette option soit exercée avant le 1/2/N+1 <sup>(1)</sup>
Cas n° 2	CA = 150 000 € Régime micro de plein droit si CA d'une des 2 années précédentes inférieur au seuil d'application du régime micro	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ancien régime : Réel de plein droit car CA N-1 &gt; 91 000 €</li> <li>Nouveau régime : Micro de plein droit car CA N-1 &lt; 170 000 €</li> </ul> Option possible pour un régime réel à condition que cette option soit exercée avant le 1/2/N <sup>(1)</sup>
Cas n° 3	CA = 50 000 € Régime micro de plein droit si CA d'une des 2 années précédentes inférieur au seuil d'application du régime micro	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ancien régime : Micro de plein droit car CA N-1 &lt; 82 800 €</li> <li>Nouveau régime : Micro de plein droit car CA N-1 &lt; 170 000 €</li> </ul> Option possible pour un régime réel à condition que cette option soit exercée avant le 1/2/N (Pas de report exceptionnel du délai pour les revenus de 2017 = voir mesure transitoire)

<sup>(1)</sup> Report exceptionnel du délai pour les revenus de 2017 = voir mesure transitoire



### IMPORTANT :

#### Délai d'option pour un régime réel d'imposition... mesure transitoire

À titre transitoire, il est accordé un délai supplémentaire aux professionnels qui, selon les anciennes règles, auraient dû être soumis à un régime réel d'imposition en 2017 mais qui, compte tenu de la date d'application des nouveaux seuils, se retrouvent de plein droit soumis au régime micro-BIC au titre des revenus de 2017.

En effet, ces entreprises peuvent exceptionnellement exercer leur option dans le délai de dépôt de la déclaration n° 2031-SD, c'est à dire au plus tard le 3 mai 2018 (**cas n° 1 et 2**).

Précisons que ce délai supplémentaire ne s'applique pas aux entreprises soumises au régime micro-BIC en 2017 de plein droit selon les anciennes règles et qui souhaitent exercer une option tardive pour un régime réel d'imposition (**cas n° 3**).

## • Entreprises nouvelles

Les entreprises nouvelles, qu'elles relèvent des BIC ou des BNC, peuvent opter pour un régime réel d'imposition jusqu'à la date de dépôt de leur première déclaration de résultats (2nd jour ouvré suivant le 1er Mai, le délai EDI ne joue pas).

### Formalités :

BNC : pas de courrier d'option (le dépôt de la déclaration n° 2035-SD vaut option)

BIC : courrier obligatoire

## Cas particulier des professionnels souhaitant renoncer à leur option pour un régime réel d'imposition

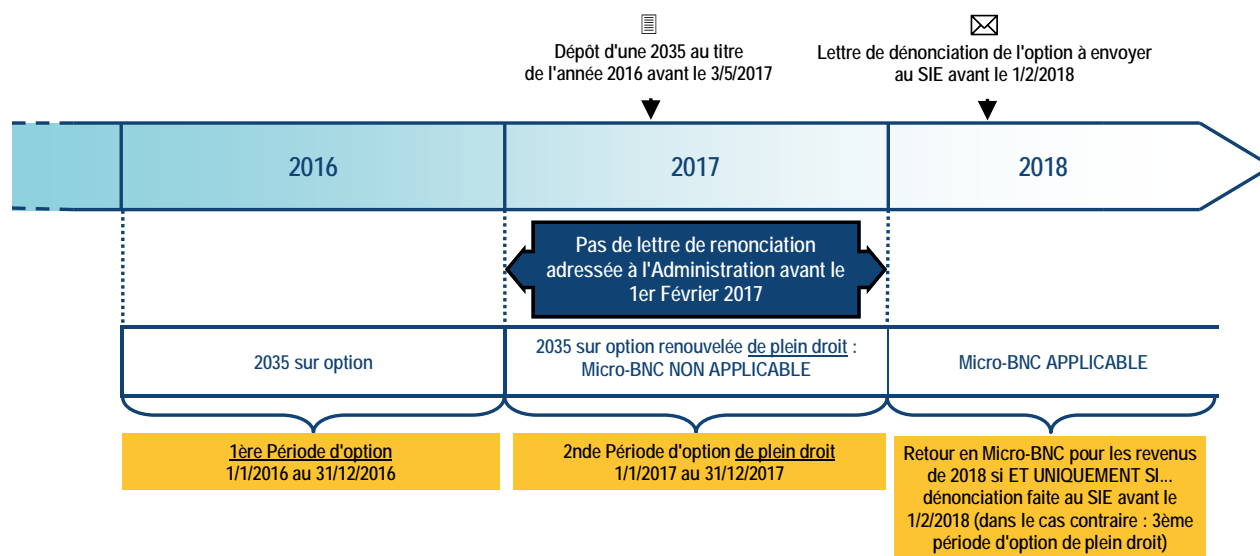


### **IMPORTANT :** **Dénonciation de l'option (§ 5 Art. 102 ter du CGI et 2ème alinéa du § 4 Art. 50-0 du CGI)**

Les contribuables qui souhaitent renoncer au régime réel d'imposition peuvent, si le Chiffre d'Affaires le leur permet (**voir point IV**), dénoncer cette option à l'issue de la période d'option pour bénéficier du régime Micro.  
Cette renonciation doit **impérativement** être adressée au SIE compétent **avant le 1er Février** suivant la période d'option.

En pratique, lorsque la déclaration n° 2035-SD (BNC) ou n° 2031-SD (BIC) des revenus de 2016 a été établie sur option, le professionnel ne peut bénéficier du régime micro pour 2017 qu'en cas de renonciation écrite adressée au SIE avant le 1er Février 2017. Si ces démarches n'ont pas été effectuées, le régime micro ne pourra pas être appliqué au titre des revenus de 2017.  
En l'absence de telles démarches pour 2017, ce même professionnel doit impérativement adresser un courrier de renonciation au SIE avant le 1er Février 2018 pour pouvoir bénéficier du régime micro en 2018 (si son Chiffre d'Affaires le permet).

**Exemple d'application de l'option pour le régime de la déclaration contrôlée effectuée par un contribuable micro-BNC dont les recettes sont inférieures au seuil :**



## VI - Réduction d'impôt pour frais d'adhésion et de tenue de comptabilité

Conformément à l'**Article 199 quater B du CGI**, les adhérents imposés sur **option** à un régime réel d'imposition (déclarations n° 2031-SD pour les BIC et n° 2035-SD pour les BNC) peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale aux deux tiers de leurs frais d'adhésion ARCOLIB et de tenue de comptabilité, dans la limite de 915 € par an (soit 1 373 € de frais pour une réduction de 915 €), ou de l'IR s'il est inférieur.

Cette réduction d'impôt est applicable à condition que le chiffre d'affaires de l'année concernée soit inférieur à :

- **170 000 €** s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement (à l'exclusion de la location meublée autre que les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes) ;
- **70 000 €** pour les autres entreprises BIC et pour les BNC

En pratique, un professionnel BNC peut bénéficier de la réduction d'impôt au titre de ses revenus 2017 :

- lorsque le chiffre d'affaires de 2015 ou celui de 2016 est inférieur à 70 000 € :  
→ 2035 établie sur option (**voir point IV pour appréciation du régime micro**)

**ET**

- lorsque le chiffre d'affaires de 2017 est inférieur à 70 000 €.